

on, du corse, du...

dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également prélever des échantillons dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

▲ **Art. 15.** Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.

▲ **Art. 16.** Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les

procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

▲ **Art. 17.** Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé: «Art. 2-14. Toute

association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la loi n°..... du..... relative à l'emploi de la langue française.»

▲ **Art. 18.** Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

▲ **Art. 19.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales.

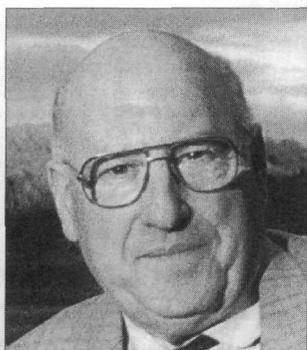
▲ **Art. 20.** Les dispositions de l'article premier entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de ces articles, et au plus tard douze mois après sa publication au journal officiel. Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article premier.

▲ **Art. 21.** La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles 1^{er} à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.

ières réactions... Premières réactions... Premières réacti

mens (qui sans doute auront leur équivalence), l'enseignement reçu en langue régionale? (...)»

Extrait de la lettre adressée par Thierry Delobel, président Ikas-bi, le 2 mars 1994 au ministre délégué aux Affaires européennes, Alain Lamassoure



Jean Haritschelhar

«**F**ACE à l'anglo-manie, Jacques Toubon imagine que l'anglais s'emparant de tout, le français en serait réduit à être une langue orientée vers le domestique, le local et le subalterne. Dans la lettre que je lui ai écrite, j'ai salué sa lucidité prospective en lui faisant remarquer que la législation en France fait que le basque en est réduit à ces usages domestiques, locaux et subalternes. C'est la réalité. Or l'idéal de l'Académie de la langue basque est que le basque n'en soit pas réduit à ces

usages domestiques, locaux et subalternes! Nous avons un idéal et c'est pour cela que jamais l'Académie ne se taira sur ce plan-là. Elle a un statut de la langue de l'autre côté et elle n'en a pas ici. Il est du devoir de l'Académie de toujours s'élever de manière qu'on lui permette de s'épanouir. Car les Basques n'ont pas la mémoire courte. Ils se souviennent du cri du premier poète basque Detchepare quand il disait: «euskara jalgi hadi plazara, euskara jalgi hadi mundura, euskara habil mundu guzira, euskara jalgi hadi dantzara.»

Déclaration faite par Jean Haritschelhar, président d'Euskaltzaindia le 9 avril lors de l'assemblée d'Euskal kultur erakundea à Biarritz.

LA CHRONIQUE MENSUELLE DE

TXILLARDEGI

Mertzenarioak

OFIZIALA da: HABE institutoak bere lau barmetegiak hetsiko ditu. Ez omen du bere lan guztiguztia alde batera utziko. Baina denok ulertu dugu (Jaurlaritzako kideek bame), HABE-renak egin duela. Eta porrot hori disimulatzerik ez dagoela. Ez da hau instituzioa «autonomiko» delakoan lehenengo porrot osoa. Jaurlaritzak agindu zuen egunkari instituzional famatu horren zai gaude beti. Baita luzaz egongo ere: Arregiren egunkaria ez baita jadanik sekula jaioko. Hots, biotan ibilbide eta amaiera berbera ikusi ditugu. Herriaren ekime-nez sortutako AEK-ren kontra ahaleginak oro egin ondoren, HABE kaput, eta AEK aurrera. Eta herriaren ekimenez sortutako egunkariaren kontra sekulako hanka-trabak eta azpikeriak saiatu ondoren, egunkari ofiziala jaiore ez, eta euskaldunen egunkaria aurrera. Euskal alorrean, Jaurlaritzari

hau gertatu zaio: ez jan, eta ez jaten utzi. Gauza izan ez ezer oni eusteko; baina gauza direnei eta dinamika dutenei, trabak jarri. Oso positiboa, jakina... Eta gakoa garbi dago: mertzenarioen laguntzaz, Macchiavelik aspaldian esan zuenez, ezin daitekeela gerrarik irabaz. Mertzenarioa zer da? Begira dezagun Hiztegi Entziklopedikoa, Elhuyar, 1197 orrialdean: «Mertzenario. 2.(hed.). Soldata baten truke edozein lan-mota egiten duen pertsona». Jaurlaritzak finantzatzen dituen instituzioetan lan egiten duten guztiak ez dira mertzenarioak. Hau garbi dago. Euskaltzale batzuk, gehiengo ez, borondaterik hoberenez ari dira PSEEk kontrolatzen dituen instituzioetan zerbait onik lortzen. Bejondeiela! Baina soldata seguru eta ongi hornituen bila joan direnengandik, zer espero daiteke? AEK eta egunkariaren gorputzen gainean Euskal Herria eraiki nahi dutenengandik, zer espero daiteke porrota besterik? Miloi asko eta asko hondatzea. Hori bai. Frantsesez esan ohi denez: «Les preuves sont là».

Txillardeg



CETTE SEMAINE, TARTARO s'est étonné...

...que, pour l'implantation d'un réémetteur d'Euskal Telebixta, Jacky Coumet veuille entrer dans l'illégalité. Etonnant non, pour un clerc de notaire?

...que le même Jacky, conseiller général de son état, souhaite que Pariseko Eskual etxea soit la «maison d'accueil des Basques, des Béarnais et des Gascons». Messieurs les Béarnais, accueillez les premiers: nous viendrons boire le Jurançon de l'amitié au futur «Ostau Biarnés deu Paris».

...que la charte européenne ne soit toujours pas signée alors que, d'après Borotra, on n'entend que des gens qui y sont favorables. Minoritaires, majoritaires ou unanimitaires, Basques, vous l'aurez toujours in the baba.

...que Franz Duboscq renonce à son recours en annulation des cantonales du 27 mars. Comme il l'annonçait dans sa lettre aux élus du 19 juillet 1990, face au danger séparatiste, Franz a accompli un «devoir sacré»: il a pris le maquis.

...que quatre étudiants bayonnais brillent au Parlement européen en traitant un cas d'école: «la détention arbitraire d'un présumé terroriste dans un Etat imaginaire». Mais où diable vont-ils donc chercher des trucs pareils?



PRESO

Maïte Betelu, Isabelle Fernandez et Hélène Leroux, libérées le 9 avril, ont quitté la prison de Fleury Mérogis. La première, arrêtée depuis le 16 février 1993 au moment de la découverte de la fameuse cache de Bidart, demeure pour l'instant assignée à résidence à Paris. Quant à l'ancienne conseillère municipale Hélène Leroux, elle avait été arrêtée voici deux semaines à Lorient pour avoir offert l'hospitalité à des réfugiés basques. Elle a donc regagné la Bretagne mais se trouve placée sous contrôle judiciaire. Depuis près de 2 mois Ixa Fernandez Garaïar et Josu son compagnon, arrêtés par la police française à Donibane Lohitzun et transportés à Paris, connaissaient la prison. Joie ce samedi 9 avril à Hendaïa. A 21 heures les quais de la gare SNCF résonnaient des musiques et chants joyeux. Le TGV nous ramenait Ixa libérée.

AurreSKU d'honneur, txapela, embrassades, larmes et étreintes, discours d'EPSK, Ixa fit face avec sa force et sa détermination coutumières rappelant sans cesse la situation de celles et ceux qui restent prisonniers dans les cellules des Etats français et espagnol.